



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2019-48990
concernant l'entrepôt exploité par la SOCIÉTÉ ARGAN
27 ter rue Roger Hennequin à TRAPPES (78190)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des risques dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 autorisant la société ARGAN à exploiter un entrepôt sis 27, rue Roger Hennequin à Trappes (78190) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 relatif aux modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation et aux modalités d'implantation des installations que la société ARGAN est autorisée à exploiter à Trappes (78190) 27ter, rue Roger Hennequin ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 ;

Vu le dossier de modification présenté le 5 juillet 2018, complété par courrier du 21 novembre 2018, par la société ARGAN dont le siège social est situé 21, rue du Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200) ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions en date du 14 décembre 2018 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 22 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} février 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier électronique du 7 février 2019 par lequel l'exploitant signale avoir une observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.181- 45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a fait une observation sur le volume de la réserve incendie sprinkler mentionnée dans le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1^{er} février 2019 ;

Considérant que le volume de 700 m³ mentionné dans le projet d'arrêté résulte du porté à connaissance de mars 2016 (bureau d'étude BIGS) fourni pour la demande de modifications des cellules 1 et 2 ; ce volume n'est pas remis en cause par le porté à connaissance de novembre 2018 (bureau d'étude BIGS) concernant les modifications demandées sur les cellules 3 et 4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARGAN, dont le siège social est situé au 21, rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Trappes (78190) sis 27 ter rue Roger Hennequin.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°201637315 du 2 mars 2016 et n°2016-38632 du 13 juin 2016 demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
1510-1	A	<i>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m³.</i>	Volume du bâtiment de stockage : 308 677 m³ Superficie des cellules : Cellule 1 : 5904 m ² Cellule 2 : 5904 m ² Cellule 3 : 5904 m ² Cellule 4 : 5166 m ² Sous-cellule 4.1 : 499 m ² Hauteur de stockage maximum : 11 mètres Quantité de produits combustibles maximale stockée : 21 042 tonnes
1530-1	A	<i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³</i>	Quantité maximale stockée dans toutes les cellules : 90 000 m³.
2662-1	A	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³.</i>	Quantité maximale stockée dans les cellules 1 à 4 : 50 000 m³
1532-2	E	<i>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 50 000m³</i>	Quantité maximale stockée dans toutes les cellules : 25 000 m³.
2663-2-b	E	<i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³.</i>	Quantité maximale stockée dans les cellules 1 à 4 : 50 000 m³ (pas de stockage de pneumatiques)
2925	D	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.</i>	Puissance totale électrique totale : 900 kW (3 locaux)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2910-A-2	DC	<p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</i></p> <p><i>A. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</i></p> <p><i>2-Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p>	<p>Une chaudière fonctionnant au gaz naturel dans des locaux différents et indépendantes.</p> <p>La puissance de la chaudière étant de 1,8 MW.</p>
4734-2	NC	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</i></p> <p><i>2. Pour les autres stockages</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</i></p> <p><i>Inférieure à 50 t au total, et inférieure à 100 t d'essence.</i></p>	<p>Cuve fioul pour sprinkleur : 1 tonne</p>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 4

L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

	Surface maximale de stockage	Quantité maximale de matière combustible	Rubrique(s) de stockage autorisée (s)
<i>Cellule 1</i>	<i>5904 m²</i>	<i>5200 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1</i>
<i>Cellule 2</i>	<i>5904 m²</i>	<i>5200 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1</i>
<i>Cellule 3</i>	<i>5904 m²</i>	<i>5200 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques)</i>
<i>Cellule 4</i>	<i>5904 m²</i>	<i>4600 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques)</i>
Total entrepôt	23 377 m²	20 602 tonnes

ARTICLE 5

L'article 7.1.4 « Contrôle des accès » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.1.4 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès au site se fait par trois (3) portails coulissants :

- le premier portail pour l'accès des véhicules légers (personnel, visiteurs...),*
- les deux autres portails pour l'accès des poids-lourds.*

Les portails sont ouverts en heures ouvrables (HO) et fermés en heures non-ouvrables (HNO).

Une surveillance est assurée par les différents locataires pendant les heures de travail (HO).

Toutes les alarmes du site (sûreté et sécurité) sont transférées vers une société de télésurveillance (24 h/24 et 7 j/7).

L'exploitant met en place des consignes écrites, facilement accessibles et connues de tout le personnel présent sur le site, pour la surveillance du site. »

ARTICLE 6

L'article 7.1.6 « Organisation de stockage » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.1.6 Organisation de stockage

Cellules 1 et 2 :

Stockage de boîtes d'archives en carton standardisées contenant uniquement du papier.

Les boîtes d'archives sont rangées sur des étagères métalliques. La hauteur de pose n'excède pas 2 mètres (hauteur d'homme).

Les étagères sont séparées par des allées en caillebotis métalliques qui permettent la circulation du personnel venant prendre des boîtes d'archives.

Des allées de circulation centrales sont en panneaux agglomérés.

Le système de stockage se développe sur 4 niveaux (sol + 3 niveaux). Le tout représentant une hauteur maximum de 10 mètres (haut de la dernière boîte).

Cellules 3 et 4 :

Les marchandises emballées en cartons sont stockées sur des palettes en bois. Le stockage se fait en racks ou palettiers sur 6 niveaux (sol + 5) ce qui représente une hauteur maximale de stockage de 11 mètres.

Les matières conditionnées en masse (palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La disposition 4°) est applicable aux matières stockées en rayonnage ou en palettier.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les produits de type 2662 et 2663 (sans pneumatiques) sont stockés uniquement dans les cellules 3 et 4.

Les produits de type 1510, 1530 sont stockés indifféremment dans les cellules 1 à 4 jusqu'à 11 mètres de hauteur maximum.

Les produits de type 1532 sont stockés indifféremment dans les cellules 3 et 4 jusqu'à 11 mètres de hauteur maximum.

Dans les cellules 1 et 2 ne peuvent être stockées que les produits de type 1510 et 1530.

À l'intérieur des locaux techniques, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tout stockage dans le couloir central séparant les cellules 2 et 3 est interdit. »

ARTICLE 7

L'article 7.1.11 « Détection incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.1.11 Détection incendie

L'ensemble des cellules est équipé d'une détection automatique d'incendie assurée par l'installation sprinkleur.

Le déclenchement de la détection incendie renvoie une alarme vers les bureaux des locataires et vers la société de télésurveillance (24 h/24 et 7 j/7).

Les cellules 3 et 4 sont équipées d'une installation sprinkleur de type ESFR sous toiture.

Le système sprinkleur doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Le volume d'eau de la cuve sprinkleur est de 700 m³. L'exploitant s'assure de la disponibilité de cette réserve d'eau en cas de sinistre.

Le local sprinkleur est mis hors gel (convecteur électrique). »

Particularité des cellules 1 et 2 :

Conformément à l'étude de dangers fournie avec le dossier de modification, aux compléments apportés par courrier du 13 avril 2016 et aux méls du 19 et 20 avril 2016, les cellules 1 et 2 pour le stockage d'archives sont équipées :

- d'une installation sprinkleur avec des têtes de type réponse rapide à 68 °C dans les racks piétonniers et de 93 °C pour la protection sous toiture (conformément à l'étude d'ingénierie de sécurité incendie de 2016),*
- d'un système de détection d'incendie par aspiration. Le dispositif comprend deux systèmes d'aspiration et de tuyauterie par canton à des hauteurs différentes (sous plafond et 5 mètres sous plafond). Les centrales sont positionnées dans les cantons, conformément à l'étude ISI, afin d'optimiser leur fonctionnement en respectant les règles de la NFS 61970 et/ou de la règle R7 de l'APSA,*
- d'un système de détection de type détecteur optique de fumée au niveau des zones de préparation des cellules,*

L'exploitant dresse la liste des systèmes de détection présents sur tout le site avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. »

ARTICLE 8

L'article 7.2.1.« Bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.1. Bâtiments et locaux

L'entrepôt est constitué au total de 4 cellules à simple rez-de-chaussée pour l'activité principale, de locaux techniques à simple rez-de-chaussée et de 2 locaux administratifs à 2 niveaux (RDC et R+1).

De plus, dans le coin sud-ouest de la cellule n°3, une zone d'environ 100 m², séparée de la cellule de stockage par des murs coupe-feu REI 120 et des portes EI

120, est présente conformément aux plans transmis dans le porté à connaissance de juillet 2018. Cette zone est composée de deux bureaux, d'un laboratoire qualité, d'une salle de formation interne et d'une petite zone de stockage pour du matériel sensible (non dangereux). Cette zone est entièrement sprinklée et est équipée d'une détection d'incendie reportée vers les bureaux des locataires et vers la société de télésurveillance 24 h/24 et 7 j/7.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Des issues permettent que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Les voies d'accès dans le couloir central séparant les cellules 2 et 3 doivent rester en permanence accessibles. »

ARTICLE 9

L'article 7.2.2 « Comportement au feu » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.2 Comportement au feu »

Les locaux à risque d'incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux différents portés à connaissance transmis par l'exploitant.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 10

L'article 7.2.4.3 « Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site »

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins.

Sur la façade Nord de l'entrepôt, deux voies engins longeant la cellule n°1 permettent le croisement des véhicules de secours en cas d'intervention ».

ARTICLE 11

L'article 7.2.5 « Désenfumage » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.5 Désenfumage »

Des cantons de désenfumage de moins de 1600 m² évitent la dispersion des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie. Ils sont constitués de retombées sous toiture en matériaux classé A2, S1-d0 avec un degré de stabilité au feu d'un quart d'heure et d'une hauteur de 2 mètres.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol de la cellule, des cantons ou du local.

Les exutoires à déclenchement automatique, sont équipés de fusibles thermiques tarés à une température supérieure à celle de l'installation sprinkleur.

Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont placées en au moins deux points opposés de l'entrepôt et sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'actionnement d'une commande doit rendre impossible la commande inverse par la ou les autres commandes.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes de plain-pied donnant sur l'extérieur.

cellule n°1 : 2 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 34 m²

cellule n°2 : 2 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 34 m²

cellule n°3 : 5 portes de quai = 45 m²

cellule n°4 : 6 portes de quai = 54 m²

Les portes de quais de chargement et les portes de plain-pied doivent s'ouvrir manuellement et facilement en l'absence d'énergie pour pouvoir compter sur des surfaces d'entrée d'air. En l'absence de dispositif d'ouverture facile des issues de secours depuis l'extérieur, celles-ci ne sont pas comptabilisées dans les entrées d'air. »

ARTICLE 12

L'article 7.2.6 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- 2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;*
- 3. de plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 540 m³/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8*

bars. Les besoins en eau nécessaire au fonctionnement éventuel des installations fixes du site peuvent être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 540 m³/h en cas de sinistre ;

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut-être fourni jusqu'à 2/3 par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer 1/3 des besoins en eau obligatoirement par le réseau surpressé dans la limite de 240 m³/h, les hydrants devant se trouver à moins de 200 mètres de l'entrée d'une des cellules, le deuxième tiers des besoins en eau à moins de 400 mètres, le dernier tiers des besoins en eau à moins de 800 mètres ;
- permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- signaler les réserves d'incendie au moyen de pancarte toujours visible ;
- s'assurer d'une répartition judicieuse des réserves en eau sur le site afin que les services de secours ne soient pas soumis à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² et ne soient pas dans le panache des fumées en fonction des vents dominants.

Les poteaux d'incendie sont implantés de la manière suivante :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir ;
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

Les poteaux d'incendie doivent être positionnés en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

4. d'un dispositif d'extinction automatique dans les cellules 3 et 4 conforme à la norme APSAD ;
5. d'un dispositif d'extinction automatique dans les cellules 1 et 2 sous plafond ainsi qu'une protection pour chaque niveau intermédiaire conformément à l'étude d'ingénierie sécurité incendie (ISI) n°CR 16 10303 Rev A du 11 janvier 2016 (porté à connaissance de février 2016) ;
6. d'un dispositif d'extinction automatique conforme à la norme APSAD sous les mezzanines présentent dans les zones de préparation des cellules ;
7. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
8. de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve, et des pelles.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Montigny-le-Bretonneux.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

ARTICLE 13

L'article 7.3.2 « Installations électriques » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation (entrepôt) ne peut être réalisé que par eau chaude.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. »

ARTICLE 14

L'article 7.4.2 « Rétention de la sous-cellule 4.1 » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est abrogé.

ARTICLE 15

L'article 8.1.1 « Dispositions constructives » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 modifié est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 8.1.1 Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs avec l'entrepôt et les bureaux coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;*
- porte donnant vers l'extérieur : pare-flamme de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte ;*
- porte donnant vers l'entrepôt ou les bureaux, coupe-feu de degré 2 h (REI 120) munie d'un ferme-porte et d'un système de fermeture automatique ;*
- porte communicante avec les cellules de stockage : coulissante coupe-feu de degré 2 h (REI 120) équipée d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie ;*
- ventilation par extracteur mécanique asservie à la charge des batteries, de façon à éviter une accumulation d'hydrogène ;*

- des cartouches fusibles et relais disjoncteurs protègent les chargeurs contre toute surcharge pouvant induire un court-circuit ou une explosion de batterie ;
- un affichage sur la porte de chaque local signale l'interdiction de fumer ou de pénétrer avec une flamme (permis feu à établir le cas échéant) ;
- un affichage sur les façades extérieures des locaux de charge, interdisant le stationnement des véhicules dans un rayon de 10 mètres autour des locaux de charge.

Afin de limiter le dégagement d'hydrogène pendant les charges, les batteries qui équipent les engins de manutention et/ou les auto-laveuses sont toutes dites étanches ou à recombinaison de gaz.

Si les batteries ne sont pas étanches ou à recombinaison de gaz, les locaux de charges sont équipés de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme sonore (audible dans toute la cellule) et visuelle (visible en plusieurs points de la cellule) dans la cellule associée au local de charge.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations de charge, des dangers et inconvénients que ses exploitations induisent et des mesures à prendre en cas d'alarme dans les locaux de charge.

L'exploitant doit s'assurer de la formation de son personnel pour les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alarme dans les locaux de charge.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les sorties des extracteurs d'air en toiture des locaux de charge sont les plus éloignées possibles des façades des bureaux.

Des panneaux signalant l'interdiction de fumer sont clairement affichés sur les toitures des locaux de charge.

La recharge des batteries hors des locaux de charge est interdite. »

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1^{er}.

ARTICLE 17 : INFORMATION

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Trappes, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 18 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

